



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 17/02/2026 et complété le 07/03/2026	N° DP 059 458 26 0 0005
Par : Monsieur Matthieu Daniel Alain Marie DELATTRE	
Demeurant à : 159 Rue du Marais 59273 Péronne-en-Mélantois	
Pour : Dépose d'une clôture existante et installation d'une nouvelle clôture rigide avec soubassement béton	
Sur un terrain sis : 159 Rue du Marais à Péronne-en-Mélantois Cadastré : 0A1332, 0A1095	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 07 mars 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'accord de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2026,
Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 29 avril 2026,

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords,

Considérant que la clôture périphérique ne pourra pas comporter d'éléments pleins (plaque ciment, brises-vue en matériau inerte naturel ou synthétique type brande de bruyère, canisse, toile, lamelles occultantes, haies artificielles, ...). Ces éléments doivent être proscrits au profit de végétation (haies, plantes grimpantes) confortant la qualité paysagère des lieux,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui imposent au chapitre 3, Section II, II, A, que « les clôtures implantées le long d'une emprise publique et d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent, sur une hauteur maximale de deux mètres, être constituées soit :

- De dispositifs à claire voie, c'est-à-dire comportant au moins 50% de vide ;
- D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre surmonté de dispositifs à claire voie ;
- De haies vives ;
- De dispositifs pleins d'une hauteur maximale de 0.80 mètre.

La pose d'un grillage ou de treillis soudés ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère et architecturale de l'environnement. Lors de la pose d'un grillage ou de treillis soudés, la clôture est doublée d'une haie vive diversifiée. »

Considérant que le projet de clôture n'intègre pas de haie vive diversifiée, et prévoit en outre des canisses ne permettant pas de respecter l'exigence de 50 % de claire-voie,

Considérant que le projet ne respecte pas le PLU,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 05/05/2026

Le Maire,
Jean-Marie BLAS

Affiché/publié en mairie le : 17/02/2026

Transmission à la Préfecture le : 05/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.